

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129392-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2023

Date de réception : 15 juin 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 2 JUIN 2023

DELIBERATION N° 19

**DOMAINE PUBLIC ROUTIER - COMMUNES DE VILLENEUVE-LOUBET,
CANTARON, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE ET TENDE - CONVENTIONS**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu la délibération prise le 26 juin 2014 par l'assemblée départementale approuvant le nouveau règlement départemental de voirie et ses annexes ;

Vu l'arrêté de mise en application dudit règlement du 21 juillet 2014 ;

Vu la délibération prise le 9 mars 2023 par la commune de Villeneuve-Loubet ;

Considérant que la commune de Villeneuve-Loubet souhaite valoriser les espaces verts qu'elle entretient au niveau du giratoire du Logis du Loup, entre les routes départementales 2d, 2 et 6007, dans la perspective de les rendre accessibles au public ;

Considérant que dans ce cadre, la commune sollicite l'occupation à titre gratuit de cet espace naturel situé dans l'emprise du domaine public routier départemental, afin d'y installer à ses frais des aménagements paysagers légers tels que cheminements piétons, mobiliers destinés à l'accueil, éventuellement réseaux d'arrosage, de vidéo protection et d'éclairage public, compatibles avec l'affectation du sol et ne compromettant pas la conservation, la protection et la création de boisement ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la dégradation des ouvrages de confortement mis en place par le Département au niveau de la parcelle OD 1866, en bordure de la RD 2204b sur la commune de Cantaron, du fait de glissements de terrains en 2009 et 2014 ;

Considérant l'étude géotechnique réalisée par les services départementaux sur la zone concernée par l'aléa, justifiant la nécessité de réaliser des travaux de réparation et de remplacement des ouvrages dégradés ;

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire de sécuriser la section de la RD 2204b située en contrebas et d'assurer l'entretien et une surveillance annuelle préventive des dispositifs installés pour éviter de nouvelles chutes de matériaux ;

Considérant qu'il convient d'obtenir l'accord préalable des propriétaires de la parcelle qui ont pu être identifiés et contactés ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant les travaux du dernier tronçon de la RD 1009 qu'a réalisé et financé le Département, permettant de relier les agglomérations de Pégomas et Auribeau-sur-Siagne aux infrastructures principales A8 et RD 6007, et comprenant la création de la chaussée, d'un bassin, du giratoire, de la piste cyclable, des trottoirs, des réseaux dont le génie civil, des signalisations, la plantation d'oliviers au centre du giratoire, le remodelage et le semis des terre-pleins ;

Considérant qu'il convient désormais, à l'issue des travaux, de convenir des transferts d'entretien ainsi que de propriété et de domanialité des dépendances, délaissés et emprises situés sur la RD 1009, entre le Département et la commune de la Roquette-sur-Siagne ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale actant, à la suite des dégâts et des coupures de routes générés par la tempête Alex dans la vallée de la Roya, la possibilité de transfert au Département d'un certain nombre de pistes issues du patrimoine de l'Etat ou des communes, afin de garantir leur viabilité ;

Vu la délibération prise le 3 mars 2023 approuvant le détail de la catégorisation de ces pistes dans le cadre de leur classement dans le domaine public routier départemental, et autorisant le président du Conseil départemental à signer tous les actes de transfert avec l'Etat concernant notamment la piste de Speggi à Tende ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature :

- d'une convention, sans incidence financière, avec la commune de Villeneuve Loubet, mettant à sa disposition et l'autorisant à occuper gratuitement les emprises du domaine public routier départemental situées à proximité du giratoire du Logis du Loup, entre les RD 2d, 2 et 6007, définissant les modalités de réalisation d'aménagements paysagers, et contractualisant la prise en charge de leur entretien ;
- de quatre conventions autorisant les travaux de réparation, l'entretien et la surveillance des dispositifs de protection contre les chutes de matériaux, implantés par le Département chez les propriétaires de la parcelle OD 1866, en bordure de la route départementale 2204b à Cantaron ;
- d'une convention, sans incidence financière, avec la commune de La Roquette sur Siagne, fixant les conditions de transfert de l'entretien, de la propriété et de la domanialité des dépendances de la RD 1009, des emprises des voies communales rétablies et des anciennes voies communales ;
- d'une convention avec l'Etat relative aux modalités de transfert de propriété au Département de la piste de Speggi sur la commune de Tende, pour l'euro symbolique ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant l'aménagement et l'entretien d'espaces verts sur emprises départementales entre les RD 2d, 2 et 6007 sur la commune de Villeneuve-Loubet :
 - d'approuver les termes de la convention mettant à sa disposition et autorisant la commune de Villeneuve-Loubet à occuper gratuitement les emprises du domaine public routier départemental entre les RD 2d, 2 et 6007 au niveau du giratoire du Logis du Loup de ladite commune, définissant les modalités de réalisation d'aménagements paysagers, et contractualisant la prise en charge de leur entretien par la commune ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de Villeneuve-Loubet, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 2°) Concernant les protections contre les chutes de matériaux sur la RD 2204b sur la commune de Cantaron :
 - d'approuver les termes des conventions à intervenir avec les propriétaires dont le détail figure dans la liste jointe en annexe, ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département doit effectuer des travaux de réparation et d'entretien ainsi que la surveillance annuelle préventive des dispositifs de protection contre les chutes de matériaux situés sur leur propriété, parcelle OD 1866, en bordure de la RD 2204b à Cantaron ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdites conventions, dont le projet type est joint en annexe, d'une durée de 60 ans renouvelables tacitement, ainsi que tous les documents y afférents ;
- 3°) Concernant le transfert d'entretien et de propriété des dépendances de la RD 1009 et le transfert de domanialité des anciennes voiries communales et des voies communales rétablies sur la commune de La Roquette-sur-Siagne :
- d'approuver les termes de la convention ayant pour objet de fixer les conditions de transfert d'entretien, de propriété et de domanialité des dépendances de la RD 1009, des emprises des voies communales rétablies et des anciennes voies communales sur la commune de La Roquette-sur-Siagne ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune de la Roquette-sur-Siagne, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
 - de prendre acte que les surfaces vendues et achetées par le Département le seront à l'euro symbolique et que la cession par transfert de domanialité fera l'objet d'une clause de retour de meilleure fortune sur 15 ans ;
- 4°) Concernant les modalités de transfert de propriété de la piste de Speggi à Tende entre l'Etat et le Département :
- d'approuver les termes de la convention définissant les modalités de transfert de propriété à l'Etat de la piste de Speggi à Tende, pour l'euro symbolique ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat, dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les documents y afférents ;
 - de prendre acte que la piste de Speggi sera classée en 4ème catégorie, avec un traitement allégé de son exploitation ;
 - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Travaux d'infrastructures » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



CONVENTION
relative à l'aménagement et l'entretien d'espaces verts sur emprises départementales
entre les RD2d, 2 et 6007- commune de Villeneuve Loubet

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

Ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : La commune de Villeneuve Loubet

représentée par le Maire, Monsieur Lionel LUCA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, place de la République, 06270 Villeneuve Loubet, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du 9 mars 2023

Ci-après dénommée la « Commune »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

La commune de Villeneuve Loubet souhaite valoriser les espaces verts du secteur Logis du Loup dans la perspective de les rendre accessibles au public. Dans ce cadre, elle a sollicité le Conseil départemental pour mettre à sa disposition un espace naturel dans l'emprise du domaine public routier départemental qu'elle entretenait déjà.

Le Département conserve la propriété et la gestion du domaine public départemental.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de :

- mettre à disposition de la Commune et l'autoriser à occuper à titre gratuit, les emprises du domaine public routier départemental situées à proximité du giratoire du Logis du Loup, entre les routes départementales RD2d, 2 et 6007, à Villeneuve Loubet, telles que délimitées sur le plan annexé, en vue de son aménagement ;
- définir les modalités de réalisation des aménagements paysagers ;
- contractualiser la prise en charge de l'entretien par la Commune.

Article 2 : Prestations

La Commune est autorisée à installer des aménagements légers sur l'îlot du giratoire du Logis du Loup, afin de valoriser cet espace naturel végétalisé et permettre aux riverains d'y accéder. Ces aménagements discrets et légers comprenant cheminements piétons, mobiliers destinés à l'accueil sont compatibles avec l'affectation du sol et ne compromettent pas la conservation, la protection et la création de boisement. En cas de besoin avéré, la desserte de cet espace en réseaux d'arrosage, de vidéo protection, et d'éclairage public pourra être engagée.

L'emprise exacte de l'espace mis à disposition par le Département sera définie sur site entre les parties à l'issue des travaux de réalisation du giratoire RD2-RD6007 prochainement programmés par le Département. La convention prendra effet après délimitation de cette emprise, établie contradictoirement sur la base d'un procès-verbal, qui vaudra état des lieux.

Article 3 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- informer le Conseil départemental des plans des aménagements envisagés ;
- respecter les conditions de validation du Département ;
- financer les aménagements du site ;
- assumer les charges d'entretien des aménagements réalisés y compris les éventuels réseaux d'arrosage et d'éclairage public, ou équipements qu'elle mettrait en place ;
- assurer la surveillance du site et sa fermeture afin qu'il ne puisse être occupé pour des usages malveillants ;
- réaliser un nettoyage courant du site (enlèvement des débris et déchets végétaux, balayage, taille...), et mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au maintien en bon état de conservation, ainsi que la croissance normale des végétaux existants, et ce, dans le respect des règles de l'art et du règlement départemental de voirie.

Article 4 : Engagements du Conseil départemental

Le Conseil départemental s'engage à :

- ne refuser les aménagements de la Commune que s'ils gênent la réalisation de projets départementaux, ne sont pas en conformité avec les règles de l'art, le règlement départemental de voirie ou les contraintes de sécurité routière ;
- désigner un correspondant référent ;
- établir les permissions de voirie nécessaires à la réalisation des aménagements paysagers par la Commune.

Article 5 : Responsabilités

Le Département conserve la propriété et la gestion du domaine public routier départemental, sur lequel sont réalisés les aménagements paysagers par la Commune, ainsi que les prérogatives qui y sont rattachées.

La Commune est maître d'ouvrage des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention et assumera toute responsabilité à l'égard du Département, des tiers et des usagers découlant de leur réalisation et leur entretien.

Article 6 : Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles prendront effet à la date du procès-verbal contradictoire de délimitation des emprises entre les parties et demeureront valables tant qu'aucune des parties n'y met fin dans les conditions fixées ci-après.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties, de manière unilatérale, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois. La résiliation ne pourra pas donner lieu au versement d'une indemnisation quelconque.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

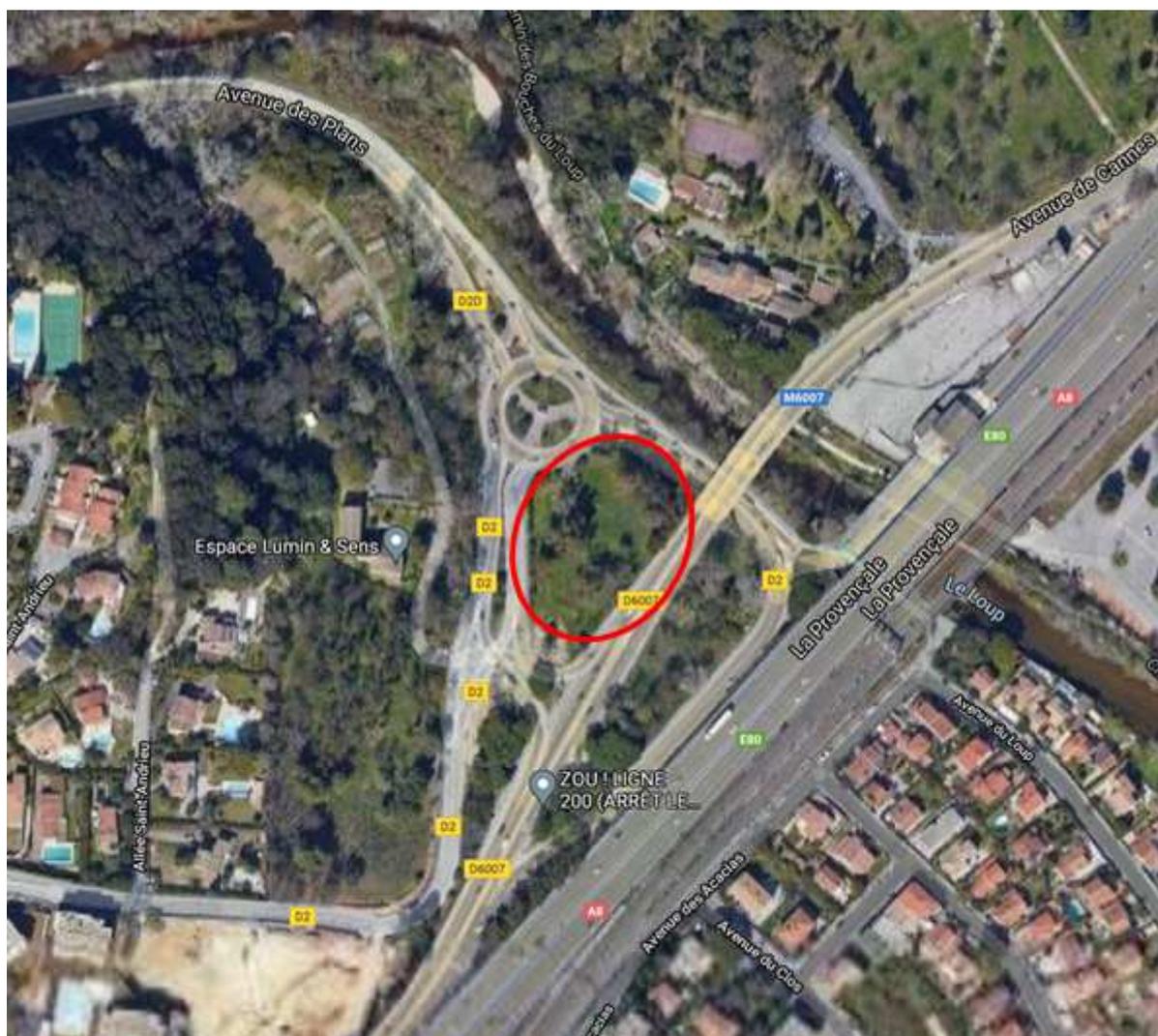
Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Nice, le

Pour le Maire
de la Commune de Villeneuve Loubet
(Prénom Nom, titre + cachet)

Pour le Président du Conseil départemental
(Prénom Nom, titre + cachet)

Annexe : Plan de l'emprise concernée – secteur du giratoire du logis du Loup RD2d, 2, 6007





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION

relative aux conditions de réparation et d'entretien de dispositifs de protection contre les chutes de matériaux sur la parcelle OD 1866 sur la commune de Cantaron

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour - B.P. 3007 - 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du *ci-après dénommé le « Département »,*

d'une part,

et M. X, domicilié à

Ci-après dénommé le « propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Dans les Alpes-Maritimes, certaines routes départementales sont situées dans des zones particulièrement exposées aux risques de chutes de matériaux.

Sur la RD2204b à Cantaron, deux glissements de terrains se sont produits en 2009 et 2014 entraînant la dégradation des ouvrages de confortement existants, notamment au niveau de la parcelle OD 1866 sur la commune de Cantaron. Bien que le niveau d'aléa de glissement soit classé de faible à moyen, une étude des services départementaux de 2023 montre la nécessité de réparer et de remplacer les ouvrages dégradés.

Dans le cadre d'une démarche visant à éviter de nouvelles chutes de matériaux, le Département souhaite réparer et remplacer les dispositifs de protection existants (« l'Ouvrage ») sur certaines sections préalablement identifiées à l'issue d'une étude menée sur la zone.

Ces opérations seront réalisées, à titre exceptionnel, par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, et sous la maîtrise d'œuvre de l'Agence Routière Départementale Littoral Est.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet :

- d'autoriser le département des Alpes-Maritimes à effectuer les travaux de réparation et d'entretien de l'Ouvrage ainsi qu'une surveillance annuelle préventive sur les fonds privés ;
- de définir les caractéristiques de l'Ouvrage des dispositifs de protection contre les chutes de matériaux qui seront installés sur la parcelle OD 1866 sur la commune de Cantaron ;
- d'établir les modalités d'autorisation de passage, de travaux et d'accès pour la surveillance et l'entretien de ces dispositifs ;
- de déterminer les conditions financières qui y sont liées.

Cet aménagement, répondant aux besoins d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic sur ce secteur, sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale. Le marché Départemental N° 202121S0213L01 du 07 décembre 2021 avec l'entreprise « NGE FONDATIONS » a pour vocation l'exécution des travaux nécessaires à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES ET DU FOND CONCERNE

Désignation du propriétaire et relevé cadastral :

- M. X, parcelle cadastrée OD N° 1866 » contenance 1344 m².

Par la présente, le propriétaire autorise le Département à :

- procéder aux travaux de réparation et de remplacement des dispositifs de protection sur les années 2023 et 2024 ;
- occuper les dits fonds pour y maintenir l'Ouvrage mis en place par le Conseil départemental ;
- accéder et procéder aux travaux d'entretien et de maintenance de l'Ouvrage implanté, objet de la convention.

ARTICLE 3 : DESCRIPTIF TECHNIQUE

- Nettoyage d'éléments de protection (dépose d'ancrages).
- Dépose du béton projeté.
- Pose d'ancrages en diamètre 28 mm + plaques d'ancrages.
- Pose de grillage double torsion – maille 60.
- Béton projeté + armatures pour béton armé.
- Câbles de tête, pied et rive.
- Nattes de renforcement du sol d'apport.

ARTICLE 4 : AUTORISATION D'ACCES ET DE TRAVAUX

Le propriétaire, gestionnaire du fond désigné à l'article 2, autorise le Département :

- à occuper les dits fonds pour y maintenir l'Ouvrage mis en place par le Conseil départemental. Le Conseil départemental s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'implantation de l'Ouvrage, y compris ceux réalisés sur le fond du Propriétaire désigné à l'article 2 ;

- à procéder, au contrôle annuel (date anniversaire des travaux) de l'Ouvrage, et si nécessaire aux travaux d'entretien et de maintenance de l'Ouvrage de protection implanté. Le Conseil Départemental s'engage à obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance, y compris ceux réalisés sur le fond du propriétaire désigné à l'article 2 ;
- à accéder le long et sur les fonds concernés, pour assurer la surveillance, l'entretien et la maintenance des dispositifs décrits ci-dessus.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS

La surveillance annuelle, l'entretien et la conservation de ces dispositifs et leur maintien en un état conforme à leur destination, sont à la charge du Département, lequel assumera cette mission conformément aux prescriptions relatives à l'autorisation d'accès et de travaux édictée dans la présente convention.

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés à l'initiative du Département sur les dispositifs déjà installés, le propriétaire du fond concerné en sera informé 10 jours avant leur commencement par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES DISPOSITIFS

En cas de modification des caractéristiques des dispositifs ou de création de nouveaux dispositifs de protection, le Département, maître d'ouvrage, sollicitera préalablement l'autorisation du propriétaire, gestionnaire du fond concerné.

Cette autorisation fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de protection seront réalisés en 2023 et 2024.

ARTICLE 8 : CONDITION FINANCIERE

Le propriétaire du fond concerné accepte, à titre gratuit, les travaux, l'entretien et la présence des dispositifs de protection du fond désigné à l'article 2 de la présente convention.

Le Département assume le financement de l'intégralité des travaux nécessaires à l'implantation de l'Ouvrage, à la surveillance et aux travaux d'entretien et de maintenance de l'Ouvrage, objet de la convention.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Sous réserve de l'application de la clause de résiliation, le Département est responsable de tout dommage causé au propriétaire et/ou aux tiers en raison de l'implantation de l'Ouvrage ou d'un défaut lié à la construction, la surveillance, l'entretien ou la maintenance de l'Ouvrage.

Aussi, le propriétaire du fond concerné s'engage à ne pas accentuer de façon manifeste et établie les contraintes existantes (au jour de la signature de la convention) sur les dispositifs de protection objet de la présente convention. A défaut, le Département sera en droit de résilier la convention avec transfert de fait de la propriété et de l'entretien des dispositifs au dit propriétaire du terrain.

ARTICLE 10 : DUREE

Les dispositions de la présente convention prendront effet au jour de sa notification par le Département. Elles demeurent valables pendant 60 ans, et seront renouvelables tacitement.

En cas de cession de la parcelle concernée, le propriétaire s'engage à informer son acquéreur de la présente convention qui demeure valable et dont les dispositions s'appliquent en continuité, de plein droit jusqu'à expiration du délai de validité.

Jusqu'à l'expiration du délai de validité (y compris en cas de renouvellement de la présente convention), l'Ouvrage restera sur le site. A l'expiration du délai de validité, l'Ouvrage reviendra sous la propriété et responsabilité du propriétaire du fond visé à l'article 2.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation de la convention. La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties, après dépôt d'un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration de la présente convention, les contractants se réservent le droit de demander la résiliation de la convention, après dépôt d'un préavis de six mois adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation demandée devra être expressément motivée et demeure soumise à l'accord des deux parties visées par la présente convention.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le tribunal territorial compétent.

ANNEXES :

- 1 Implantation des dispositifs de protection
- 2 Liste des propriétaires

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le propriétaire

Pour le Président du Conseil départemental
(Prénom, NOM, titre et cachet)

ANNEXE 1 : Implantation des dispositifs de protection sur la parcelle OD 1866 (Cantaron)



CONVENTION

Convention relative aux conditions de transfert de l'entretien et de la propriété des dépendances de la RD1009 et aux conditions de transfert de domanialité des voiries communales sur la RD1009 et des voies communales rétablies, commune de La Roquette-sur-Siagne.

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Département, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du
ci-après désigné le Département,

d'une part,

Et : La commune de La Roquette-sur-Siagne,

représentée par le Maire de la Commune, Monsieur Christian ORTEGA, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de ville, 630 Chemin de la commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal en date du
ci-après désignée la Commune,

d'autre part.

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes a réalisé les travaux du dernier tronçon de la RD1009 permettant de relier les agglomérations de Pégomas et Auribeau-sur-Siagne aux infrastructures principales A8 et RD6007. Les travaux comprennent la création de la chaussée, du bassin n°5, du giratoire GL2, de la piste cyclable, des trottoirs, des réseaux dont le génie civil, des signalisations, la plantation d'oliviers au centre du GL2, le remodelage et le semis des terre-pleins.

La Commune et le Département conviennent d'établir une convention déterminant le transfert d'entretien et de propriété des dépendances de la RD1009 ainsi que le transfert de domanialité des voiries communales situées sur la RD1009 et des voies communales rétablies sur la commune de la Roquette-sur-Siagne.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de transférer à la Commune :

1. l'entretien des dépendances du GL2 (îlot central, trottoirs et accotements), hachurés en vert sur le plan annexé n°3 ;
2. la propriété et la domanialité des délaissés routiers restants le long de la RD1009 après travaux (terre-pleins, accotements, voies de désenclavement aux propriétés privées, génie civil des réseaux créés pour les besoins de la commune sur secteur GL2 et liés à l'arrosage, à l'éclairage, à la vidéosurveillance et à la recharge des véhicules électriques), hachurées en orange plein et rayé sur les plans annexés 1, 2, 3 et 4 .

La présente convention a également pour objet de transférer la propriété et la domanialité :

3. à la commune, des emprises foncières départementales utilisées pour rétablir les voies communales, hachurées en orange rayé sur les plans annexés 1, 2, 3 et 4 ;
4. au Département, des emprises foncières communales situées sur la RD1009, hachurées en bleu sur les plans annexés 1, 2, 3 et 4 .

Article 2 – Description du projet

Les nouveaux aménagements sont constitués :

- du nouveau tronçon ½ L2 nord, du giratoire GL2 « Iscles », du bassin n°5, de la piste cyclable bidirectionnelle, des ilots, des terre-pleins et des accotements ;
- des équipements connexes : signalisations verticales et horizontales, réseaux et génie civil (massifs, regards et fourreaux) créés pour les besoins de la RD1009 et de la commune, les contres allés de désenclavement des propriétés privées, les fossés, les aménagements paysagers (plantations et semis).

Article 3 – Financement

L'ensemble des travaux a été financé par le Département.

Article 4 - Remise des ouvrages et emprises, transfert de propriété et de domanialité et d'entretien ultérieur sur ouvrages

Il est précisé préalablement aux différents transferts à réaliser, que ce soit en entretien simple ou en pleine propriété et domanialité :

1/Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- Les chaussées « ½ L2 nord » et « L3 », les giratoires GL2, GL3 et GL4 ;
- le bassin n°5, les fossés, le réseau pluvial ;
- la piste cyclable bidirectionnelle ;
- les trottoirs ;
- les ilots, les terre-pleins et les accotements ;
- les voies de désenclavement des propriétés privées ;
- les signalisations verticales et horizontales ;
- les réseaux et le génie civil créés pour les besoins de la RD1009 et de la commune.

2/Ouvrages dont la propriété relève de la Commune :

- l'ensemble des réseaux éventuellement créés par la commune sur l'emprise du domaine public départemental résultant des travaux ;
- l'ensemble des réseaux communaux déplacés par le Département sur l'emprise du domaine public départemental résultant des travaux.

Dès lors, les parties se sont mises d'accord sur les transferts suivants :

- **Transfert d'entretien à la commune** : (en partie verte sur les plans annexés)
 - les trottoirs du GL2 ;
 - les terre-pleins paysagers du GL2 (plantations et prairie rustique de l'ilot central et des accotements).
- **Transfert de propriété et de domanialité du Département à la commune (sans déclassement)** : (en partie orange et en partie orange hachurées (pour les emprises avec réseaux et servitudes existants) sur les plans annexés)
 - les voies de désenclavement des propriétés privées ;
 - les dépendances (parcelles, délaissés, terre-pleins et accotements) restant le long de la RD1009 et inutilisés par le Département après travaux ;
 - le génie civil (massifs, regards et fourreaux) des réseaux créés pour les besoins de la commune et de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (arrosage, éclairage et vidéo-surveillance du secteur GL2) ;
 - Les emprises des voies communales rétablies ainsi que les ilots, trottoirs, signalisations verticales et horizontales et équipements connexes des voiries communales.
- **Transfert de propriété et de domanialité par la commune au Département** : (en bleu sur les plans annexés)
 - les emprises des anciennes voies communales traversant la RD1009.

L'ensemble de ces transferts de propriétés et de domanialité feront l'objet d'un acte constatant le transfert des délaissés en parcelles cadastrées, des deux collectivités. Cet **ACTE DE TRANSFERT** inclura :

- toutes les servitudes de passages en tréfond pour les canalisations (matérialisées en orange hachuré sur les plans annexés 1, 2, 3 et 4) ;
- les emprises correspondantes ;
- une clause de retour à meilleure fortune pour une durée de 15 ans (sur toutes les parties orange et orange hachurées).

Les documents d'arpentage matérialisant les différentes emprises objets de ces transferts seront réalisés dès la signature de la présente convention et seront pris en charge par le Département. Le plan de division établi par le géomètre à l'occasion de la réalisation des documents d'arpentage sera remis à la commune au format dwg, pour connaissance des limites respectives. La commune pourra également solliciter le gestionnaire de la voirie qui émettra un arrêté d'alignement. La signature des actes correspondant devra être autorisée par les instances délibérantes des deux collectivités signataires de la présente convention aux vues de ces superficies et de l'avis des domaines.

Article 5 –Prix

Les surfaces précitées seront vendues par le Département à la commune à l'euro symbolique.

Les surfaces précitées seront vendues par la commune au Département à l'euro symbolique.

La cession par transfert de domanialité fera l'objet d'une clause de retour de meilleure fortune sur 15 ans.

Article 6 – Missions et obligations de la Commune

Les aménagements remis, cités à l'article 4 seront entretenus et renouvelés par la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la salubrité publiques.

La Commune assumera l'ensemble des travaux ainsi que toutes les charges découlant des transferts d'entretien, de propriété et de domanialité y compris les abonnements et consommations (arrosage, éclairage et vidéosurveillance) par les compagnies concessionnaires.

La nouvelle liaison intercommunale de la Siagne a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 mars 2005, prorogé le 28 janvier 2010. La commune accepte toutes les servitudes créées dans le cadre de l'opération, notamment les réseaux concessionnaires ainsi que les réseaux de rejet des eaux pluviales et les équipements connexes de la RD1009 et autorise le Département à intervenir ultérieurement pour réaliser tous travaux d'entretien, de remplacement ou de renforcement des ouvrages et équipements liés à la RD1009.

Article 7 – Procédures de réception des ouvrages par le Département

La réception définitive des ouvrages a été réalisée par le Département. La commune les accepte en l'état.

Article 8 – Procédures de remise des ouvrages à la Commune

La remise des ouvrages en entretien et en propriété, à la commune prendra effet à réception de la lettre RAR comprenant la convention signée par les parties.

Article 9 - Responsabilité

La Commune assumera toute responsabilité à l'égard du Département, des tiers et usagers découlant de l'entretien des délaissés paysagers et non paysagers qui lui sont transférés en entretien et en propriété.

Article 10 - Durée

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin dans les conditions fixées ci-après :

- la durée de la convention est limitée à la durée de vie des équipements et aménagements transférés en entretien ;
- le transfert est définitif pour les aménagements transmis en propriété, il sera entériné par la signature de l'acte de transfert susmentionné.

Article 11 – Modification

Toute modification de la convention et de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les parties.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, en ce qui concerne l'entretien des dépendances en partie verte sur les plans, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des deux parties, après dépôt d'un préavis de trois mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai de 2 semaines suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par l'une des parties.

Le constat contradictoire fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera les mesures conservatoires que les parties devront prendre pour assurer l'exploitation courante, la conservation et la sécurité sur le périmètre de la présente convention.

Article 13 - Litiges

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de La Roquette-sur-Siagne
(Prénom, NOM, titre et cachet)

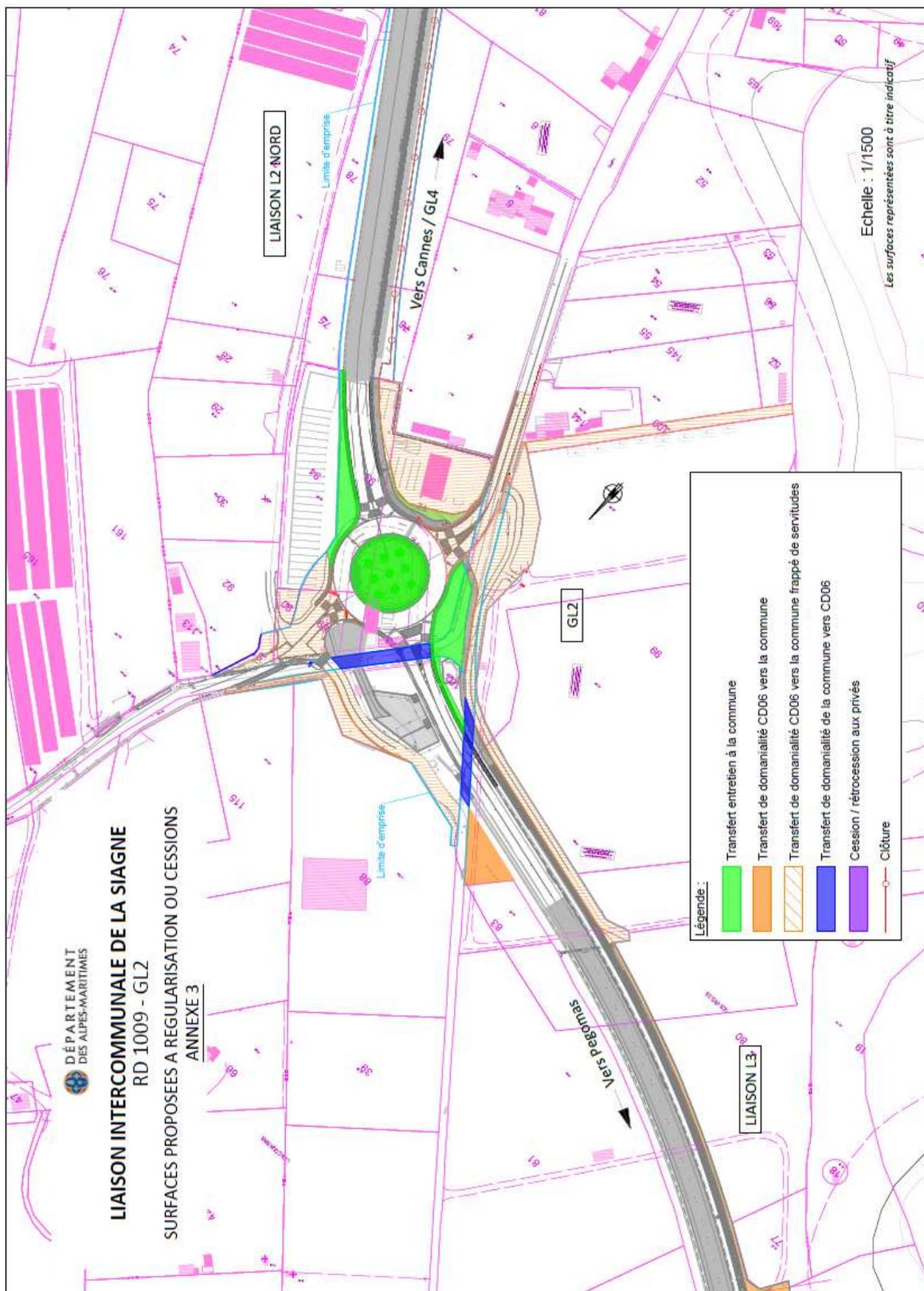
ANNEXE 1



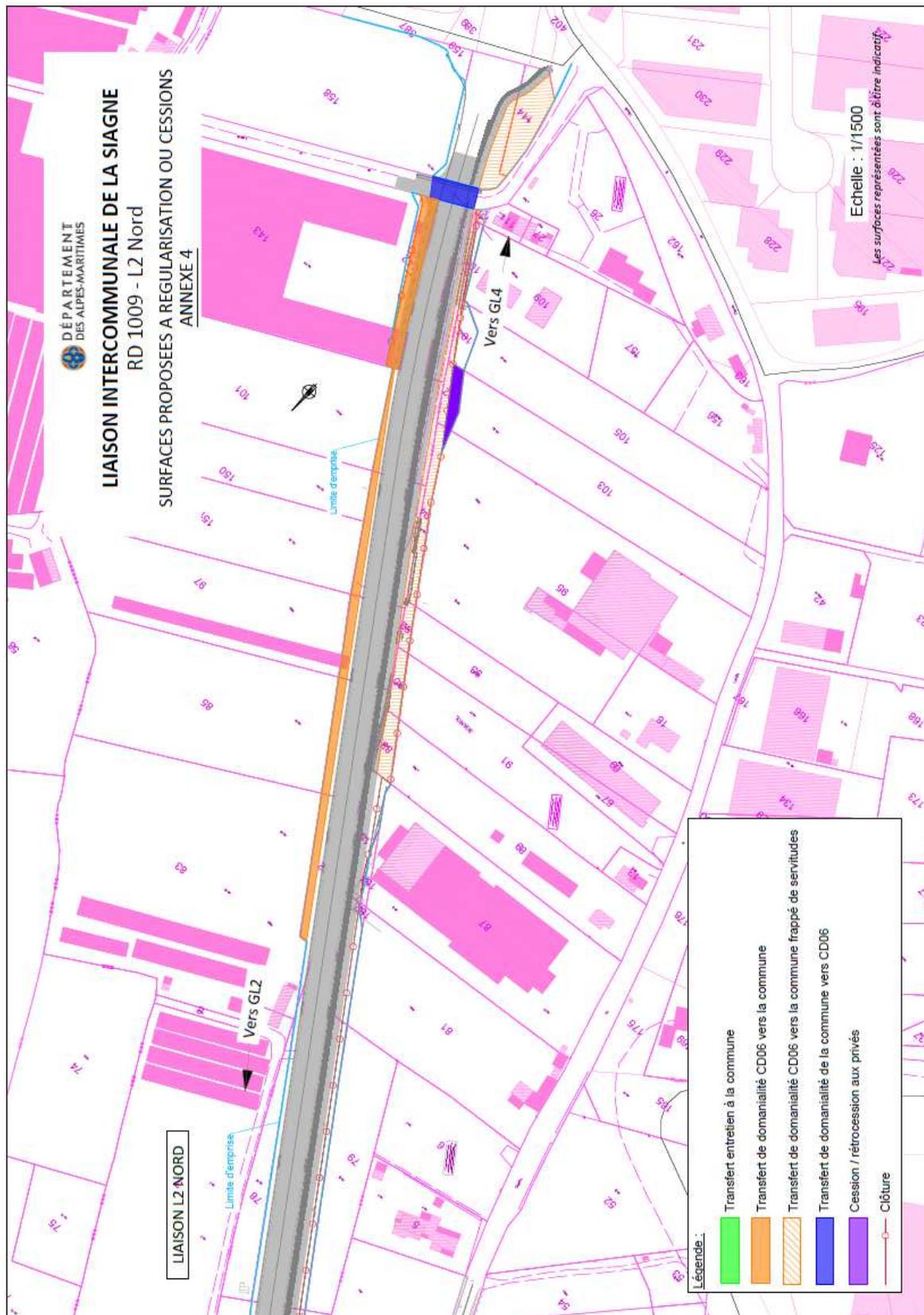
ANNEXE 2



ANNEXE 3



ANNEXE 4





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Convention de transfert de propriété de la Piste de SPEGGI

entre

**l'État et
le Département des Alpes-
Maritimes**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3112-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du 22 septembre 2022 du Centre interarmées de coordination du soutien, Base de défense de Draguignan ;

Vu le courriel du 30 septembre 2022 du général Ivan MARTIN, commandant de la base de défense de Draguignan ;

Vu la délibération n°13 du 17 décembre 2021 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n°27 du 03 mars 2023 de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Annexes

Annexe n°1 Arrêté préfectoral portant délégation au Directeur départemental des finances publiques

Annexe n°2 Délibérations de la commission permanente du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Annexe n°3 Courrier du 22 septembre 2022 du Centre interarmées de coordination du soutien, Base de défense de Draguignan

Annexe n° 4 Tracé de la piste transférée

Entre

l'ETAT, représenté par Monsieur Jean-Paul CATANESE, Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à NICE 15 bis rue Delille, agissant en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en vertu de la délégation de signature conférée par le Préfet des Alpes Maritimes aux termes d'un arrêté du 22 août 2022 publié au registre des actes administratifs le 23 août 2022 dont copie sera annexée aux présentes après mention (**Annexe I**).

Et

le DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES identifié sous le numéro SIREN 220 600 019 dont les bureaux sont à NICE Centre Administratif Départemental BP 3007 (06201) NICE Cedex 3, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du dont copie demeurera annexée aux présentes après mention,

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux aux adresses sus-indiquées.

EXPOSE

Le Département des Alpes-Maritimes a formulé le souhait d'acquérir la piste de Speggi (**Annexe II**).

Cette piste a été intégrée dans le réseau des pistes touristiques de montagne que le Département avait précédemment créé en 1969. Le Département des Alpes-Maritimes a déjà fait l'acquisition de plusieurs pistes et manifeste un intérêt pour la propriété de la piste de Speggi.

En application de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'État peut céder à l'amiable et sans déclassement préalable des biens relevant de son domaine public à une autre personne publique lorsque ces biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et dès lors qu'ils relèveront du domaine public de cette dernière.

Sur le fondement de ces dispositions, le présent acte a pour objet de définir les modalités du transfert de propriété des biens ci-après désignés, afin qu'ils intègrent le patrimoine du Département des Alpes-Maritimes. Un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs rendra ce transfert effectif et opposable aux tiers.

CECI EXPOSE, les comparants déclarent ce qui suit :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Sur la Commune de TENDE (Alpes-Maritimes), diverses emprises non cadastrées constituant la piste de Speggi, d'une longueur d'environ 16 km, dont le départ est situé au sud ouest de la commune de TENDE, et qui relie TENDE à la baisse de Pierefique, au nord est de Castérino en passant par la baisse d'Ourme. Le plan de la piste figure en annexe (**Annexe IV**) de la présente convention.

Tel que ledit **IMMEUBLE** s'étend, se poursuit et comporte avec toutes les aisances et dépendances, droits et facultés sans exception ni réserve et tel qu'il figure sur le plan précité.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'ETAT est devenu propriétaire de la piste objet des présentes en vertu du traité de paix franco-italien du 10 février 1947. Cette piste ne fait pas partie du domaine public militaire, conformément au courrier du ministère des armées du 22 septembre 2022, en annexe (**Annexe III**) de la présente convention.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent transfert de propriété est consenti sous les charges et conditions suivantes que le DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES s'oblige à exécuter :

Conformément à l'article L.3112-1 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le Département devra conserver la piste de Speggi dans son domaine public et en conserver l'affectation. Il s'engage ainsi par la présente convention à ne pas transférer la propriété de ladite piste, conformément à l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques et à ne pas en modifier l'affectation.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES sera propriétaire de l'immeuble faisant l'objet du présent transfert à compter de la date fixée dans l'arrêté préfectoral et il en aura la jouissance à compter de la même date. Les impôts y afférents seront à sa charge à compter de cette même date.

CONTRATS EN COURS ET AUTORISATIONS

Le Département des Alpes-Maritimes s'engage à faire siennes les autorisations d'occupation consenties par l'Etat préalablement au transfert de propriété.

Le Département des Alpes-Maritimes renonce à tout recours auprès de l'Etat quant à l'exécution des contrats et autorisations consenties sur ladite piste faisant l'objet du présent transfert de propriété.

PRIX

Le présent transfert de propriété est consenti au montant évalué par le service des domaines soit 1 euro symbolique.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs bureaux respectifs.

Fait à NICE, le

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques des
Alpes-Maritimes

Le Président du Conseil
Départemental des Alpes-Maritimes



Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Publication R.A.A.

RS N° : 181/1022

le 23/03/2022

ARRÊTÉ N° 2022-705

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République, du 12 août 2022, portant nomination de M. Jean Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322 B-1 du code de l'environnement.

2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assistance et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant du patrimoine privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944. <u>Loi du 23 juin 2006</u>

Art. 2. - M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet des Alpes-Maritimes, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet des Alpes-Maritimes aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral N°2019-457 du 13 mai 2019.

Art. 4.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrent en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6. - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 22 août 2022

p/le Préfet
le Secrétaire général de la préfecture
des Alpes-Maritimes



P. LOOS

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20211217-lmc117493-DE-1-1
Date de télétransmission : 31 décembre 2021
Date de réception : 31 décembre 2021

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

—
République Française
—

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

—
Séance du 17 DÉCEMBRE 2021
—

DELIBERATION N° 13

—
BP 2022 - MISSION RECONSTRUCTION DES VALLÉES

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article L561-3 et notamment les mesures mentionnées au titre I et l'article D561-12-2 dudit code ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement qui a créé le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier ») ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, autorisant les Départements à apporter leur soutien pour le redémarrage de l'activité des sociétés touchées par des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2020 portant classement en état de catastrophe naturelle

inondations et coulées de boue de 55 communes du département des Alpes-Maritimes, notamment des vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée suite aux intempéries des 2 et 3 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 autorisant le Département des Alpes-Maritimes à accorder des aides aux entreprises sinistrées, en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 précédemment citée ;

Vu la circulaire du 11 février 2019 indiquant les mesures finançables par ce fonds, leurs conditions d'éligibilité, et les modalités d'instruction et de gestion des crédits par les services déconcentrés ;

Vu l'article 175, troisième alinéa, et article 212, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne et règlement (UE) n°661/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 modifiant le règlement (CE) n°2012/2002 du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne ;

Vu les articles 107 et 108 dudit Traité, relatifs aux aides compatibles avec le marché intérieur destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu la communication en Conseil des Ministres du 29 septembre 2021 du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités officialisant la mise en place d'un fonds de concours destiné à soutenir les entreprises sinistrées par la tempête Alex en partenariat avec les collectivités territoriales ;

Vu la sollicitation de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, par courrier en date du 20 octobre 2021 nous invitant à abonder ce fonds ;

Vu la délibération prise le 9 octobre 2020 par l'assemblée départementale, concernant un dispositif d'aide en faveur des collectivités sinistrées par les intempéries causées par la tempête Alex ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, concernant la reconstruction des vallées ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, concernant le relogement des sinistrés de la tempête Alex ;

Considérant la mobilisation du Département auprès des territoires impactés par la tempête Alex via la création de la mission Reconstruction des vallées ;

Vu le rapport de son président, complété d'une note au rapporteur, proposant :

- de solliciter l'intervention de l'Union européenne et de l'Etat pour la prise en charge d'une partie du coût de relogement des sinistrés des intempéries, au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne et du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier »,
- de demander la formalisation des engagements de l'Etat et de la Région pour le cofinancement des travaux du Département et de prendre acte de l'enveloppe dévolue aux projets de développement des vallées sinistrées ;

Après avoir recueilli l'avis favorable des commissions Gestion des risques, Transport et déplacements et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant les travaux d'infrastructures :

- d'acter la possibilité d'accepter un transfert de domanialité au Département pour les pistes dont les noms suivent, figurant sur la carte jointe en annexe, aux fins d'en assurer la charge d'entretien :
 - Piste de Speggi
 - Piste de Peirefique
 - Piste de l'Amitié
 - Pistes de la Maglia
 - Pistes du Cairos
 - Piste de la Ceva
 - Piste de Terris
- de créer une quatrième catégorie de voirie pour ces pistes, pour laquelle les conditions d'exploitation feront l'objet d'une réglementation particulière adaptée aux conditions de circulation difficiles ;
- de donner délégation à la Commission permanente :
 - pour examiner, après accord des parties, les conditions de ce transfert de domanialité suivant l'origine du foncier (Etat pour les anciennes pistes militaires, communes ou privés) ;
 - pour adopter cette réglementation particulière pour les pistes de 4ème catégorie ;
 - pour classer la piste des 46 lacets d'accès au col de Tende, qui fait déjà partie du réseau routier départemental, dans cette quatrième catégorie ;

2°) Concernant l'aménagement et la protection contre les inondations :

- de donner délégation à la Commission permanente pour examiner l'avenant à la convention du 28 décembre 2020 entre le Département et le SMIAGE, qui réactualisera le coût des travaux nécessaires à la protection des vallées entrepris par ce syndicat mixte ;

3°) Concernant le relogement des sinistrés de la tempête Alex :

- d'approuver, dans le cadre de la mission de reconstruction des vallées, l'abondement en 2022 des crédits consacrés au financement de l'aide, de l'assistance et de l'accompagnement au relogement des sinistrés de la tempête Alex ;

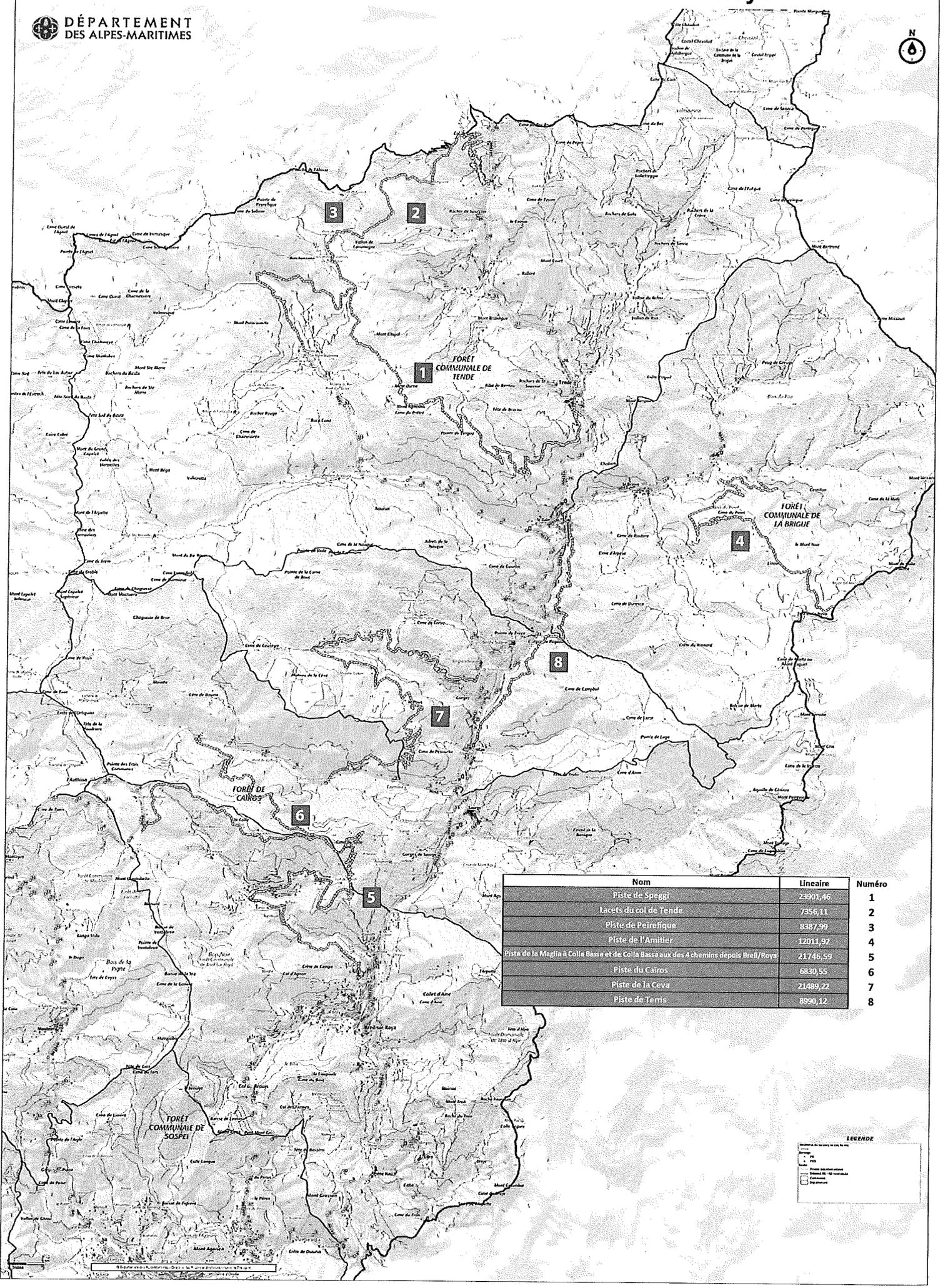
4°) Concernant les concours de l'Etat, de l'Union européenne et de la Région Sud :

- d'approuver les demandes relatives aux subventions suivantes et de donner délégation au Président du Département, pour entreprendre, au nom du Département toute démarche y afférent :
 - 33,9 M€ au titre de la dotation de solidarité de l'Etat ;
 - 20 M€ de la région Sud PACA ;
 - 13,9 M€ du fonds social de l'Union européenne (FSUE) ;
 - une quote-part des 100 M€ alloués par l'Etat au titre de la reconstruction résiliente, dont le montant devrait être bientôt notifié ;

5°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des cinq politiques de la mission reconstruction des vallées sont inscrits au budget départemental.

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Itinéraires de secours en cas de crise - secteur Roya



Nom	Linéaire	Numéro
Piste de Speggi	23901,46	1
Lacets du col de Tende	7356,41	2
Piste de Peirefrique	8387,99	3
Piste de l'Amittier	12011,92	4
Piste de la Maglia à Colla Bassa et de Colla Bassa aux des 4 chemins depuis Breil/Roya	21746,59	5
Piste du Caïros	6830,55	6
Piste de la Ceva	21489,22	7
Piste de Teris	8990,12	8

LEGENDE

-  Piste de secours
-  Route
-  Forêt
-  Sommet
-  Contour
-  Cours d'eau

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230303-lmc128312-DE-1-1
Date de télétransmission : 8 mars 2023
Date de réception : 8 mars 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 3 MARS 2023

DELIBERATION N° 27

**VALLÉE DE LA ROYA - MODALITÉS DE CLASSEMENT DES PISTES
TRANSFÉRÉES DANS LE DOMAINE PUBLIC DÉPARTEMENTAL**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 131-4, modifié par l'article 5 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 ;

Considérant les dégâts générés par la tempête Alex dans la vallée de la Roya les 2 et 3 octobre 2020, qui ont gravement impacté les infrastructures routières, entraînant des coupures de routes et rendant l'accès des secours complexe ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale actant la possibilité de transfert au Département d'un certain nombre de pistes dans la vallée de la Roya, issues du patrimoine de l'Etat ou des communes, afin de garantir leur viabilité ;

Vu la délibération n°53/2022 prise le 12 avril 2022 par le conseil municipal de Breil-sur-Roya sollicitant le classement de la piste de la Maglia dans le domaine public départemental ;

Considérant que ce classement nécessite la catégorisation de ces voies ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la catégorisation de plusieurs pistes sur le secteur de la vallée de la Roya en vue de leur classement dans le domaine public départemental ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'autoriser le président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département, tous les documents permettant le transfert dans le domaine public départemental de la voie communale dont le détail figure dans le tableau joint en annexe, pour la commune de Breil-sur-Roya ;
- 2°) d'approuver le classement desdites voies dans le domaine public départemental, situées dans la vallée de la Roya, selon le détail figurant dans le tableau précité, tant en terme de linéaire qu'en terme de conditions d'exploitation associées.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Annexe

**VALLEE DE LA ROYA - MODALITES DE CLASSEMENT DES PISTES TRANSFEREES
DANS LE DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL**

Selon la cartographie, le tableau récapitulatif suivant détaille les sections pour un total de 72,8 kilomètres issus pour 63,4 kilomètres du patrimoine de l'Etat, et pour 9,4 kilomètres du patrimoine de la commune de Breil-sur-Roya :

Pistes	Kilométrage	Patrimoine
Piste de Speggi	23,9	Etat
Piste de Peirefique	8,4	Etat
Piste de l'Amitié	12	Etat
Piste de la Maglia	21,7	9,4 km commune de Breil-sur-Roya + 12,3 km Etat
Piste du Cairos	6,8	Etat

Les conditions d'exploitation sont prévues selon les conditions suivantes, sachant que le statut hors PIH (Plan d'intervention hivernal) conduit à ne pas déneiger ces voies, sauf cas exceptionnel :

Pistes	1 tournée/15 jours	1 tournée/mois
Piste de Speggi → 8 km	X	
Piste de Speggi 8 km → 23,9 km		X
Piste de Peirefique		X
Piste de l'Amitié		X
Piste de la Maglia → 4 km	X	
Piste de la Maglia 4 km → 21,7 km		X
Piste du Cairos		X
Piste de Terris		X

Pistes	Zone intégrée au PIH	Zone non intégrée au PIH
Piste de Speggi → 8 km	X	
Piste de Speggi 8 km → 23,9 km		X
Piste de Peirefique		X
Piste de l'Amitié		X
Piste de la Maglia → 10 km	X	
Piste de la Maglia 10 km → 21,7 km		X
Piste du Cairos		X
Piste de Terris		X

Les zones non intégrées au PIH ne sont pas revêtues et n'ont pas vocation à l'être.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Centre interarmées de coordination du soutien
Base de défense de Draguignan
État-major**

Draguignan, le 22 SEP. 2022
N° 300127/ARM/CICoS/BdD DGN/EM/NP

Le général Ivan Martin
commandant de la base de défense de Draguignan

à

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes

OBJET : domanialité des pistes Speggi.
RÉFÉRENCE : a) compte-rendu de réunion du 16 mai 2022 concernant la réouverture de la route des 50 lacets et transfert de domanialité des pistes de la Roya.

Le 8 septembre 2022, le Délégué Militaire Départemental (DMD) de votre département a transmis à mes services le document de référence, complété d'un courrier que la direction des services fiscaux des Alpes-Maritimes avait adressé à vos services le 12 mars 2002 ; ces deux documents évoquent la problématique de domanialité d'une route dite « piste Speggi ».

A réception de cette demande, mes services domaniaux ont approfondi leurs précédentes recherches qui aboutissent à la même constatation : la piste Speggi n'appartient pas au domaine militaire. Cette non domanialité du domaine militaire nous a été confirmée par la DTIE (Direction des Territoires, des Infrastructures et de l'Environnement) de Paris.

En conséquence et au regard des archives et documents existants, je déclare que les anciennes pistes stratégiques italiennes Speggi n'appartiennent pas à la domanialité du ministère des Armées.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE

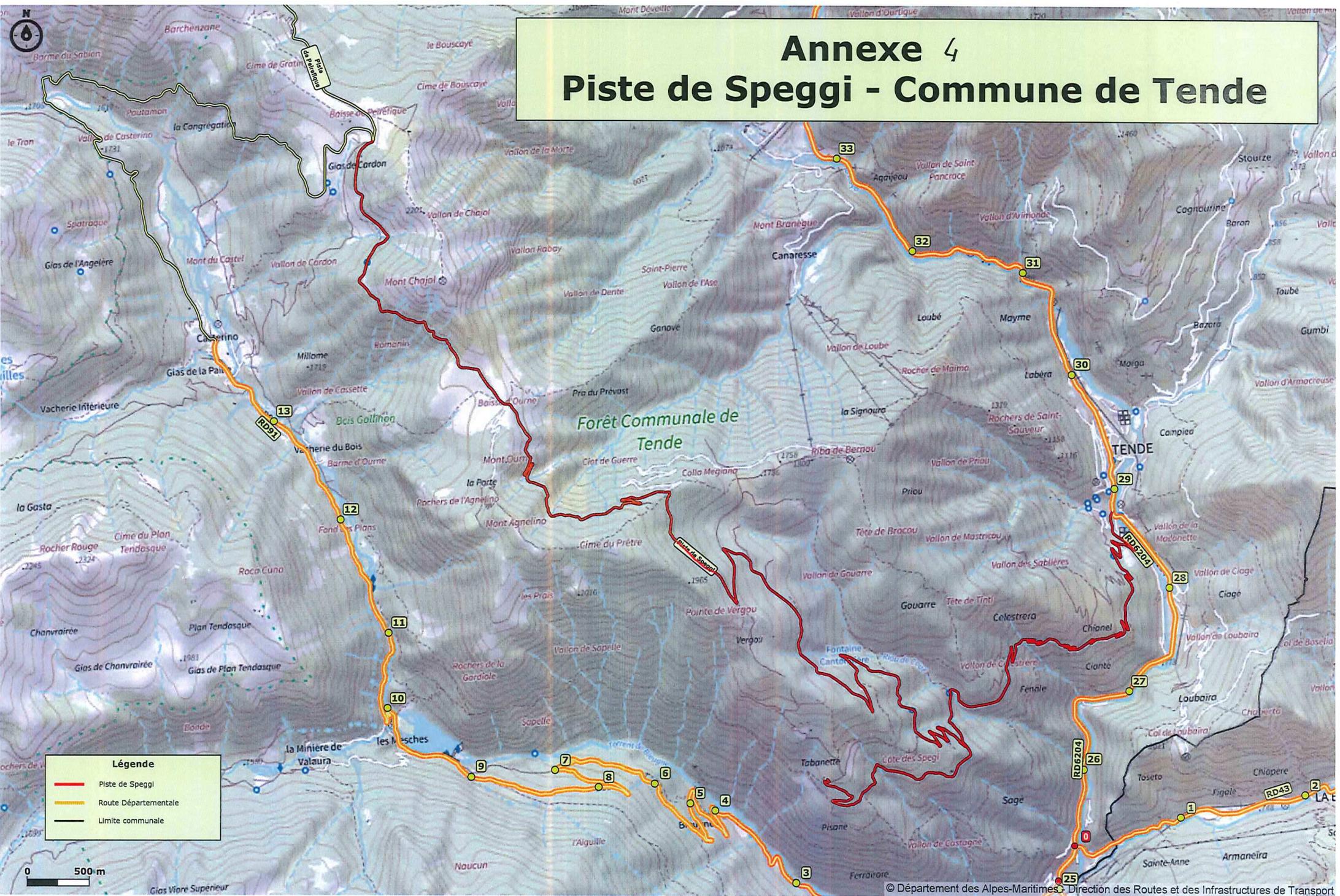
- Préfecture des Alpes-Maritimes – 147 route Grenoble – 06200 Nice

COPIES

- USID DGN/Domaine
- archives.

Annexe 4

Piste de Speggi - Commune de Tende



Légende

- Piste de Speggi
- Route Départementale
- Limite communale